cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Florian MOGANGO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sevran (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606924-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70378 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72248 LS en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73863 LS en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 67 474 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 777 euros et un montant de recettes déclarées de 15 906 euros dont 14 276 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 370 euros, correspondant à diverses dépenses de restauration, de carburant et de logiciel.

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur

d'acquisition d'un téléphone de marque i-phone et non sa valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 55 euros pour une période de trois mois, il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 604 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 400 euros, correspondant à la facture du prestataire Decomptes Publics.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 4 523 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Un montant de 652 euros ayant été payé lors du dépôt du compte, il est retranché aussi en recettes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 880 euros, et en recettes à 13 880 euros, dont 12 250 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 051 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 880 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 12 250 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 250 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Florian MOGANGO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

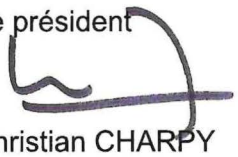
en dépenses à 13 880 euros

en recettes à 13 880 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 250 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY